

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1511962/9**

---

ASSOCIATION PROMOUVOIR

---

M. Bourgeois  
Juge des référés

---

Audience du 30 juillet 2015  
Ordonnance du 31 juillet 2015

---

49-05-11  
09-05-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2015, et un mémoire complémentaire enregistrés le 27 juillet 2015, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du visa d'exploitation délivré le 6 juillet 2015 par la ministre de la culture et de la communication au film « Love » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Promouvoir soutient :

- que l'urgence est caractérisée dès lors que le film a bénéficié d'une sortie nationale en salles de cinéma le 15 juillet 2015 et que 85 salles de cinéma le diffusent à Paris ;
- que le visa a été délivré au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les membres de la commission ayant rendu un avis sur le visa du film ont été nommés par un arrêté du 19 mars 2013 publié au bulletin officiel du Centre national de la cinématographie (CNC), alors que l'article 23 du décret 90-174 du 23 février 1990 prévoit une publication de l'arrêté au Journal officiel ; qu'ainsi, la nomination des membres de la commission est inopposable aux administrés ;
- que le signataire du visa litigieux ne dispose d'aucune délégation de pouvoir ou de signature de la part du ministre alors que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée l'exigent et que ce visa est entachée d'incompétence négative en sus d'être insuffisamment motivé ;
- que le film « Love » comporte des scènes à caractère pornographique, et que sa diffusion à des mineurs de 18 ans doit par conséquent être proscrite en application de

l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ;

- que le ministre de la culture et de la communication a par conséquent commis une erreur d'appréciation en délivrant à ce film un visa d'exploitation interdisant seulement sa représentation aux mineurs de 16 ans ;
- que la suspension du visa d'exploitation ne peut être que totale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 et 29 juillet 2015, le ministre de la culture et de la communication, représenté par la SCP Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête de l'association Promouvoir.

Le ministre de la culture et de la communication fait valoir :

- que le film n'est pas immédiatement accessible aux mineurs mais nécessite une démarche active et volontaire du spectateur ; qu'ainsi, aucun mineur ne peut visionner le film contre son gré, alors qu'en outre, la réputation du film et de son réalisateur n'est plus à faire ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ;
- que le décret 90-174 du 23 février 1990 a été abrogé par le décret 2014-794 du 9 juillet 2014 ; que les modalités de publication des lois et actes administratifs sont régies par l'article 2 de l'ordonnance du 20 février 2004, qui autorise la publication des arrêtés fixant la composition de la commission de classification au bulletin officiel du ministère de la culture ; qu'en tout état de cause, une éventuelle absence illégale de publication au Journal officiel n'aurait eu aucune influence sur le sens de la décision et n'aurait privé l'association requérante d'aucune garantie ;
- que la décision attaquée a été prise par la ministre de la culture elle-même et non par la directrice du CNC ;
- que la ministre de la culture a pleinement exercé sa compétence et ne s'en est pas exclusivement remis à l'avis de la commission de classification ;
- que le visa délivré comporte les motivations de droit et de fait qui en constituent le fondement.
- que l'article R. 211-12 4° du code du cinéma et de l'image animée doit être interprété en combinant critère objectif et critère subjectif afin notamment de tenir compte des qualités intrinsèques des scènes comme de leur insertion dans la globalité de l'œuvre ; qu'en l'espèce, l'existence de scènes de sexe non simulées n'est pas avérée et qu'en toute hypothèse, le film litigieux a pour but principal de montrer de façon réaliste une passion amoureuse exclusive ; qu'ainsi, le traitement narratif et l'ambition artistique du film mettent en balance les scènes de sexe et justifient une interdiction aux mineurs de 16 ans ;
- que l'évolution des mœurs de la société impose à la ministre d'arbitrer entre liberté d'expression et mesure de police restrictive, dans un sens par principe favorable à la liberté ;
- que le visa attaqué étant divisible, une suspension en tant qu'il ne comporte pas une interdiction aux mineurs de 18 ans est envisageable.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 juillet 2015, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Simonet, conclut au rejet de la requête de l'association Promouvoir.

La Ligue des droits de l'homme soutient :

- qu'elle dispose d'un intérêt à intervenir dès lors que ses statuts lui fixent pour mission de protéger notamment la liberté d'expression ;

- que le renvoi de l'affaire en formation collégiale est nécessaire ;
- que l'association requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;
- que la requête aux fins de suspension de la décision attaquée a été enregistrée au greffe du tribunal avant la requête en excès de pouvoir et est dès lors irrecevable ;
- que la mesure de suspension demandée ne relève pas du juge des référés puisqu'elle aurait pour effet de priver le film du droit d'être exploité et serait irrémédiable pour les suites de l'exploitation ;
- que l'urgence n'est aucunement démontrée par l'association requérante et fait au contraire défaut, dès lors que la représentation du film dans les cinémas a débuté le 15 juillet 2015 et est largement entamée ; que le public connaît le contenu du film et fait ainsi le choix en conscience de le visionner ;
- qu'il convient uniquement d'examiner si le visa a été rendu par la ministre, conformément à la procédure prévue à l'article R. 211-10 du code du cinéma et de l'image animée et consultation de la commission de classification, dont l'avis lie la ministre ;
- que la suspension demandée a pour but d'empêcher un préjudice éventuel alors qu'une suspension porterait un préjudice certain au film ;
- que le juge des référés, qui n'est pas juge de la morale, ne peut substituer son appréciation à celle qui est née à la suite d'une délibération collective d'une instance composée de membres aux opinions variées ;
- que, pour décider d'une interdiction aux mineurs de 18 ans, l'administration doit prendre en compte la manière dont les scènes sont filmées ; que le film ne comporte aucune scène sanctionnée par le code pénal ;
- que la suspension du visa porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de création.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 27 juillet 2015, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, persiste dans ses précédentes conclusions et conclut au rejet de l'intervention de la Ligue des droits de l'homme.

L'association Promouvoir soutient en outre :

- que la Ligue des droits de l'homme ne dispose d'aucun intérêt pour intervenir en défense ;
- que la requête en excès de pouvoir et la requête en référé suspension ont été enregistrés le même jour, avec un intervalle d'environ 20 minutes ; qu'ainsi, la requête est recevable ;
- que la présente requête a été déposée le lendemain du début d'exploitation du film, qui est diffusé dans la plupart des salles de cinéma importantes des grandes villes en France ; que de nombreuses personnes ont visionné les bandes annonces du film ; qu'ainsi, l'urgence est établie ;
- que l'absence de préjudice alléguée par la Ligue des droits de l'homme est sans incidence sur le présent litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2015, les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, représentées par la SCP Waquet, Farge et Hazan, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions soutiennent :

- que la suspension demandée est irrecevable dès lors qu'elle aboutirait à l'impossibilité définitive d'exploiter le film en salles de cinéma ;

- que le film n'est désormais diffusé que dans 33 salles sur le territoire national dont 7 salles à Paris ; que le film est accessible uniquement à la suite d'une démarche volontaire des spectateurs ; qu'en outre, les mineurs de 16 ans ont un accès aisé, via Intranet, à des images du même registre que celles contenues dans le film « Love » ; que la suspension du visa causerait un préjudice irréversible aux sociétés productrices en cause ; que le film « Love » ne porte pas d'atteinte grave à un intérêt public tenant à la protection des mineurs mais qu'une mesure de suspension du visa porterait par contre une atteinte grave à la liberté d'expression et de création ; qu'ainsi, l'urgence n'est pas caractérisée ;
- que le décret n°90-174 du 23 février 1990 a été abrogé par le décret n°2014-794 du 9 juillet 2014 ; que l'arrêté de nomination des membres de la commission de classification a été publié au bulletin officiel du Centre national du cinéma et l'image animée ; que cette publication est suffisante pour en informer le public intéressé ;
- que l'association n'établit pas la présence de scènes à caractère pornographique dans le film ; qu'en outre, une interdiction aux mineurs de 18 ans ne se déduit pas de la simple constatation de scènes de sexe non simulées ; qu'une telle mesure doit être motivée par une volonté du cinéaste de provoquer ou exciter le public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que le film en cause dépeint la sexualité dans une relation amoureuse et que les scènes de sexe s'inscrivent ainsi dans une telle relation d'expression des sentiments ; qu'en outre, le film ne comporte aucune scène de violence ;
- à titre subsidiaire, qu'une suspension en tant que le film n'est pas interdit aux mineurs de 18 ans est possible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
- le code du cinéma et de l'image animée,
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1511961, enregistrée le 16 juillet 2015, l'association Promouvoir a demandé l'annulation du visa d'exploitation délivré par la ministre de la culture et de la communication au film « Love ».

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Bourgeois, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été invitées à assister au visionnage du film, en présence du juge des référés, le 29 juillet 2015, à 14h00, dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée puis régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgeois, juge des référés,
- les observations de Me Bonnet, pour l'association requérante, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens,
- les observations de Me Molinié, pour la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans ses différents mémoires,
- les observations de Me Farge, pour les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions qui concluent au rejet de la requête par les moyens énoncés dans leur mémoire ;
- les observations de Me Simonent pour la Ligue des droits de l'homme qui conclut au

rejet de la requête par les moyens énoncés dans son mémoire.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

2. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance plénière le 18 juin 2015 puis, à la demande de la ministre de la culture et de la communication, une seconde fois le 30 juin suivant, a émis à la majorité des voix deux avis favorables à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « Love », réalisé par Gaspar Noé, avec interdiction aux mineurs de seize ans assortie d'un avertissement ; que le dernier de ces avis est ainsi motivé : « *Interdiction aux mineurs de moins de seize ans assortie d'un avertissement en raison des très nombreuses scènes de sexes non simulées. Toutefois, l'intention narrative de l'auteur qui dépeint une histoire d'amour intense et la force du lien créé entre les deux principaux personnages, autant que l'humanité de leur relation, ne fait pas de doute pour le spectateur* » ; que, par une lettre du 6 juillet 2015, la ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société Wild Bunch Distribution, qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder un visa d'exploitation au film « Love », avec interdiction aux mineurs de seize ans assortie de l'avertissement préconisé par la commission ; que le visa d'exploitation a en conséquence été délivré au film « Love », le 13 juillet 2015, avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce visa ;

Sur l'intervention volontaire de la Ligue des droits de l'homme en défense :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de cette association : « *Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'homme de 1789 et de 1793 [...] elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance [...]* » ; qu'aux termes de l'article 3 des mêmes statuts : « *[...] Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction [...]* » ; que les articles 4 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 protègent les libertés de création et d'expression ; qu'il en résulte que la Ligue des droits de l'homme justifie d'un intérêt à ce que le visa litigieux soit maintenu ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

4. Considérant, en premier lieu, que la Ligue des droits de l'homme fait valoir que l'association requérante est dépourvue d'intérêt pour agir ; que, toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, « *L'association Promouvoir se donne pour objet la promotion des valeurs judéo-chrétiennes, dans tous les domaines de la vie sociale. 1. Elle milite en faveur de la dignité de l'homme, de la femme et de l'enfant, et se propose à ce titre de faire obstacle au développement de l'ensemble des pratiques contraires à cette dignité, parmi lesquelles [...] la pornographie [...]* Elle comprend toute action légale à l'encontre des personnes physiques ou morales qui, en violation de la loi, encourageraient ou favoriseraient de telles pratiques, ou procureraient un avantage aux auteurs de telles pratiques. » ; qu'eu égard au caractère particulièrement cru de certaines scènes de sexe présentées dans le film « Love », la décision attaquée présente un lien suffisant avec l'objet de l'association Promouvoir quand bien même celle-ci ne sollicite pas l'inscription de ce film sur la liste prévue à l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée ; que, par suite, celle-ci dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision [...]* » ; qu'en l'espèce, la requête aux fins de suspension de la décision attaquée ayant été enregistrée auprès du greffe du tribunal administratif postérieurement à la requête aux fins d'annulation de cette décision, la fin de non recevoir soulevée par la Ligue des droits de l'homme et tirée du caractère prématuré de la requête en référé présentée par l'association Promouvoir doit être écartée ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » ; que contrairement ce que soutiennent les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, la seule suspension du visa d'exploitation du film « Love » n'aurait pas pour effet d'interdire définitivement toute diffusion ultérieure du film en salle ni, à fortiori, de vider de toute substance la requête en annulation de ce visa présentée par l'association Promouvoir ; que cette fin de non recevoir ne peut par conséquent et en tout état de cause qu'être également écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation en salles du film « Love » réalisé par Gaspar Noé a débuté le 15 juillet 2015 et qu'à la date de la présente ordonnance, elle se poursuit dans six ou sept salles parisiennes ainsi qu'en province ; qu'eu égard au caractère particulièrement cru de certaines des scènes de sexe présentées dans le film, la diffusion de ce film

avec une interdiction limitée aux mineurs de 16 ans est, par suite, de nature à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la circonstance que la suspension du visa d'exploitation soit susceptible d'impacter significativement les conditions d'exploitation du film, ne fait pas obstacle à ce que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence soit, compte tenu de l'intérêt s'attachant à la protection des mineurs et des caractéristiques du film, tenue pour satisfaite ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *La ministre chargée de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres (...) cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-12 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 : « *Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné* » ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent ainsi à la ministre chargée de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont elle doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes de sexe, de rechercher si les scènes en cause sont ou non de nature à caractériser l'existence de scènes de sexe non simulées de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du visionnage du film « Love » par le juge des référés - auquel les parties ont été invitées -, que ce film relate à titre principal les différentes étapes de la relation amoureuse intense qu'ont entretenue entre eux deux jeunes adultes ;

que ce récit de la vie amoureuse mais aussi sexuelle du couple donne lieu à de nombreuses scènes de sexe non simulées ; que l'œuvre débute ainsi par une scène de masturbation réciproque des amants qui s'achève par l'éjaculation de l'homme au niveau du visage de sa compagne ; qu'un grand nombre de scènes à caractère sexuel viennent ensuite rythmer le déroulement de l'intrigue ; que les protagonistes s'y livrent notamment à des cunnilingus, à des fellations ainsi qu'à des pénétrations vaginales avec les doigts ou la verge ; que les attributs génitaux du protagoniste masculin sont clairement visibles dans la plupart de ces scènes à l'état flaccide mais aussi en érection ; que tel est en particulier le cas à l'occasion d'un gros plan d'une dizaine de secondes centré sur un sexe masculin en érection qui finit par éjaculer face à la caméra, donnant ainsi au spectateur équipé de lunettes « 3D » l'impression qu'il est atteint par le sperme ; qu'en égard au caractère particulièrement explicite de certaines de ces scènes, la ministre, qui a du reste fait sienne l'appréciation portée en dernier lieu par la commission de classification des œuvres cinématographiques concernant la présence de très nombreuses scènes de sexe non simulées, ne peut pas sérieusement se prévaloir à présent du caractère au contraire simulé de ces scènes de sexe ;

13. Considérant, en outre, que si l'ambition du film est de proposer le récit brut d'une passion amoureuse, les scènes précitées, par leur répétition, leur réalisation, leur importance dans le scénario, comportent une représentation des relations sexuelles qui, sans toutefois caractériser des scènes à caractère pornographique et nonobstant la volonté artistique du réalisateur, sont de nature à heurter la sensibilité des mineurs et, par conséquent, à justifier une interdiction de ce film aux mineurs de dix-huit ans ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation d'une interdiction aux mineurs de 18 ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction et dans cette seule mesure, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

14. Considérant en revanche qu'aucun des autres moyens développés par l'association Promouvoir n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Promouvoir est fondée à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film « Love », mais seulement en tant qu'il n'interdit pas sa représentation aux mineurs de 18 ans ;

#### Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'association Promouvoir de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'association Promouvoir, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que lui réclament au même titre les sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions ;



## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention volontaire en défense de la Ligue des droits de l'homme est admise.

Article 2 : Le visa d'exploitation du film « Love » », en date du 6 juillet 2015, est suspendu en tant qu'il n'interdit pas la représentation du film aux mineurs de 18 ans.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Promouvoir la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Promouvoir et les demandes des sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, aux sociétés Wild Bunch, Les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, à la Ligue des droits de l'Homme et à la ministre de la culture et de la communication.

Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.